JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{et} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	
Étranger	
sans la propriété industrielle	88,00 €
avec la propriété industrielle	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	106,00 €
avec la propriété industrielle	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) Gérances libres, locations gérances Commerces (cessions, etc). Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	8,80 € 9,20 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.412 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 660).
- Ordonnance Souveraine n° 8.413 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques (p. 661).
- Ordonnance Souveraine n° 8.414 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 661).
- Ordonnance Souveraine n° 8.415 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 662).

- Ordonnance Souveraine n° 8.452 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Services Numériques (p. 662).
- Ordonnance Souveraine n° 8.466 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 662).
- Ordonnance Souveraine n° 8.498 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines (p. 663).
- Ordonnances Souveraines n° 8.499 à n° 8.501 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 663 et p. 664).
- Ordonnance Souveraine n° 8.503 du 18 février 2021 portant application des dispositions du Code civil relatives aux contrats civils de solidarité (p. 665).
- Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (n. 666).

- Ordonnance Souveraine n° 8.505 du 18 février 2021 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée (p. 669).
- Ordonnance Souveraine n° 8.506 du 18 février 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 670).
- Ordonnance Souveraine n° 8.507 du 18 février 2021 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Johannesburg (Afrique du Sud) (p. 670).
- Ordonnance Souveraine n° 8.508 du 19 février 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 670).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

- Décision Ministérielle du 22 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 672).
- Décision Ministérielle du 22 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 673).
- Décision Ministérielle du 25 février 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 676).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-138 du 18 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 677).

- Arrêté Ministériel n° 2021-139 du 18 février 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « II Edition SAM », au capital de 150.000 euros (p. 678).
- Arrêté Ministériel n° 2021-140 du 18 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blue Coast Brewing Company », au capital de 223.880 euros (p. 679).
- Arrêté Ministériel n° 2021-141 du 18 février 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 679).
- Arrêté Ministériel n° 2021-142 du 18 février 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLIERE MICHEL ET CIE », au capital de 250.000 euros (p. 680).
- Arrêté Ministériel n° 2021-143 du 18 février 2021 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Monte-Carlo de Danse Sportive, Rock et Danses associées, Salsa et Danses associées et Danse de société » en abrégé « F.M.C.D.S. » (p. 680).
- Arrêté Ministériel n° 2021-144 du 18 février 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 680).
- Arrêté Ministériel n° 2021-145 du 18 février 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 681).
- Arrêté Ministériel n° 2021-146 du 18 février 2021 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 682).
- Arrêté Ministériel n° 2021-147 du 18 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 682).
- Arrêté Ministériel n° 2021-148 du 18 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 684).
- Arrêté Ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 684).
- Arrêté Ministériel n° 2021-150 du 18 février 2021 portant application de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 2021-151 du 18 février 2021 portant application des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 686).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2021-512 du 15 février 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 686).
- Arrêté Municipal n° 2021-628 du 18 février 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 12ème Grand Prix Historique, du 4ème Monaco E-Prix et du 78ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 687).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 689).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions » (p. 689).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

- Avis de recrutement n° 2021-55 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 689).
- Avis de recrutement n° 2021-56 d'un Chef de Section en charge de la Stratégie de Contenu à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 689).
- Avis de recrutement n° 2021-57 d'une Secrétairesténodactylographe au sein des établissements d'enseignement de la Principauté (p. 690).
- Avis de recrutement n° 2021-58 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 691).
- Avis de recrutement n° 2021-59 d'un Rédacteur Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 691).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 692).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres (p. 693).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 2021-13 d'un poste de Technicien à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco Pavillon Bosio (p. 693).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-15 de trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 693).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-16 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 694).
- Avis de vacance d'emploi n° 2021-17 d'un poste de Chef de Service au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 694).
- Avis de vacance d'emploi n° 2021-18 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 694).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-19 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 695).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-20 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 695).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-21 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 695).
- Avis de vacance d'emploi n° 2021-22 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 695).
- Avis de vacance d'emplois n° 2021-23 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 696).
- Avis de vacance d'emploi n° 2021-24 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 696).
- Avis de vacance d'emploi n° 2021-25 d'un poste d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 696).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-26 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique (p. 696).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-05 du 10 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 » (p. 697).

Délibération n° 2021-6 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 » présenté par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 698).

INFORMATIONS (p. 702).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 704 à p. 726).

Annexes au Journal de Monaco

Référentiel d'exigences pour la qualification d'un prestataire de détection d'incidents de sécurité, externe, exploitant des systèmes de détection qualifiés (p. 1 à p. 31).

Services d'horodatage qualifiés (p. 1 à p. 4).

Secteur des quartiers ordonnancés - Règlement d'urbanisme (p. 1 à p. 23).

Publication n° 381 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.412 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël Simian est nommé dans l'emploi de Chef du Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.413 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Gambarini est nommé dans l'emploi de Chef de Division à la Direction des Services Numériques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, seize décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.414 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia Assenza (nom d'usage Mme Alexia Bei) est nommée dans l'emploi de Rédacteur à la Direction des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.415 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina Bandoli (nom d'usage Mme Sabrina Simian) est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : L Boisson Ordonnance Souveraine n° 8.452 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry Poyet est nommé dans l'emploi de Conseiller Technique à la Direction des Services Numériques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.466 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.958 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carolina PIMENTA DA SILVA (nom d'usage Mme Carolina RINAUDO), Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.498 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 6.266 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra Payarols (nom d'usage Mme Sandra Payarols-Poyet), Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : L Boisson

Ordonnance Souveraine n° 8.499 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaux Fabre, Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.500 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hugo Merle, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : L Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.501 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaux VARVELLO, Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.503 du 18 février 2021 portant application des dispositions du Code civil relatives aux contrats civils de solidarité.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code civil;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée, notamment son article 5 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Il ouvre droit aux prestations en nature au bénéfice de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de vie commune, s'il remplit, en outre, les conditions prévues par la législation fixant le régime des prestations familiales pour avoir la qualité de chef de foyer. ».

Art. 2.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

- « Est exclu du bénéfice des prestations accordées par l'article 16 au conjoint ou au partenaire d'un contrat de vie commune, celle ou celui qui :
 - exerce une activité professionnelle non salariée ;
 - participe à l'activité professionnelle non salariée exercée par son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune parallèlement à une activité salariée;
 - peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un organisme autre que celui auquel est immatriculé le conjoint ou le partenaire d'un contrat de vie commune;
 - ne réside pas habituellement à Monaco ou sur le territoire du département français limitrophe. ».

Art. 3.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas de signature d'un contrat de vie commune postérieure à la conception ou à la naissance de l'enfant, le droit aux prestations peut s'ouvrir, du chef du partenaire salarié, à compter de la date de la signature dudit contrat. ».

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 35 et 36 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, pour une Principauté numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et Ressources Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorité administrative spécialisée dénommée « Agence Monégasque de Sécurité Numérique » (A.M.S.N.) est placée sous l'autorité directe du Ministre d'État

ART. 2.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est l'autorité nationale en charge de la sécurité numérique des systèmes d'information.

À ce titre, elle :

- a) constitue un centre d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques et a, en particulier, pour missions de prévenir, détecter et traiter les cyberattaques, notamment par l'élaboration de plans, de procédures, plus généralement, de toutes mesures à proposer au titre de la sécurité des systèmes d'information;
- b) propose au Ministre d'État les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information;
- c) anime et coordonne les travaux interministériels en matière de sécurité des systèmes d'information;
- d) élabore les mesures de protection des systèmes d'information proposées au Ministre d'État, conformément à l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée. Elle veille à l'application des mesures adoptées, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée;
- e) mène des contrôles sur les systèmes d'information des services de l'État et des opérateurs publics ou privés, avec la collaboration de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques en ce qui concerne les opérateurs de communications électroniques exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à Internet, conformément à l'article 28 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée;

- f) met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'État, des services publics et des opérateurs publics et privés, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisé et coordonne la réaction à ces événements. Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité numérique, à la demande d'un opérateur, public ou privé, met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité de ses systèmes d'information, elle conclut une convention d'assistance avec ledit opérateur lui permettant d'exploiter les systèmes de détection;
- g) recueille les informations techniques relatives aux incidents affectant les systèmes d'information des entités mentionnées à l'alinéa précédent. Elle peut apporter son concours pour répondre à ces incidents conformément à l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée;
- h) représente la Principauté dans les instances internationales de sécurité numérique et auprès des autres centres d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques;
- i) participe aux négociations internationales en matière de sécurité numérique et assure la liaison avec ses homologues étrangers;
- j) sensibilise et incite les services publics et les opérateurs publics et privés aux exigences de la sécurité numérique.

ART. 3.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a également pour mission de se prononcer sur la sécurité des dispositifs et des services, offerts par les prestataires, nécessaires à la protection des systèmes d'information.

Elle est en particulier chargée :

- a) de mettre en place, actualiser et publier la liste des prestataires de services de confiance qualifiés ainsi que les informations relatives aux services qu'ils fournissent, dénommée « liste de confiance »;
- b) de mettre en place, si besoin, un service de certification électronique pour les services de l'État, la Commune, les personnes physiques ou morales portées aux répertoires et registres tenus par les services de l'État, en tant que prestataire de services de confiance conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée;

- c) de l'instruction de la délivrance d'autorisations et de la gestion des déclarations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017, modifiée, susvisée;
- d) de l'instruction de la délivrance et du retrait des autorisations prévues à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée;
- e) de l'élaboration des fonctions de sécurité prévus au titre IV de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 3, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut notamment :

- a) analyser les rapports d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés;
- b) informer d'autres organes de contrôle et le public d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité;
- c) procéder à des audits ou demander à des organismes compétents d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés;
- d) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse son activité;
- e) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt de service lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse de fournir un service de confiance qualifié;
- f) exiger que les prestataires de services de confiance remédient à tout manquement aux obligations fixées par arrêté ministériel.

Art. 5.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est chargée de concevoir, réaliser, mettre en œuvre et exploiter, en tous lieux et en tout temps, les moyens classifiés de communications électroniques de l'État.

ART. 6.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est dirigée par un directeur, ayant qualité de chef de service au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée. Le directeur a en outre pour mission :

- a) l'évaluation, la certification, et la qualification des produits de sécurité;
- b) la qualification des prestataires de services de confiance et des services de confiance (PSCO);
- c) la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) ;
- d) la qualification des prestataires de réponse aux incidents (PRIS);
- e) la qualification des prestataires de détection d'incidents de sécurité (PDIS);
- f) la qualification des prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement (PINH) ;
- g) la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel ;
- h) la certification de sécurité des dispositifs de création et de vérification de signature électronique conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée;
- i) la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020, susvisée.

Les modalités d'évaluation, de certification et de qualification des produits de sécurité ainsi que les conditions de délivrance de la qualification des divers prestataires sont déterminées par arrêté ministériel.

Le directeur assure en outre toutes autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles 2, 3, 4 et 6, le directeur peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Les dits traitements ont la qualité de traitements de sécurité publique au sens de la loi précitée.

Le directeur est tenu de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données, pour préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées et pour veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Seuls les personnels dûment et spécialement habilités par le directeur peuvent accéder aux données figurant dans les traitements d'informations nominatives susmentionnés.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

L'accès aux traitements fait l'objet d'une traçabilité sous la forme d'une journalisation périodique conservée par le responsable du traitement au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, pendant dix ans.

Le directeur est tenu d'assurer la mise à jour des données et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

Art. 8.

Les données figurant dans les traitements d'informations nominatives mentionnés à l'article précédent peuvent être transmises, conformément à des engagements internationaux exécutoires dans la Principauté, à des organismes de coopération de sécurité numérique ou à des services d'États étrangers dans le respect des dispositions des articles 20 et 20.1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, compétents en matière de prévention ou de répression d'infractions relatives à la sécurité numérique.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, quant à elle, recevoir des données contenues dans les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par des organismes ou des services et conformément aux engagements internationaux mentionnés au précédent alinéa.

Art. 9.

Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 10.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée » sont remplacés par le titre de la présente ordonnance.

Les références aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.505 du 18 février 2021 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.682 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres de la Commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée, pour une durée de trois ans :

- M. Alain François,
- Me Serge Klarsfeld,
- M. Roland MELAN,
- M. Jean-Charles SACOTTE,
- M. Jacques Wolzok.

ART. 2.

M. Jacques Wolzok est désigné en qualité de président de ladite commission.

ART. 3.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Christian Ceyssac, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.506 du 18 février 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'aı	rticle 2	de l'Orde	onnance S	Souvera	ine n'	8.00	1 du
	1984,	modifiée,	susvisée,	est mo	difié	ainsi	qu'il
suit :							

‹ ‹													•													
-	A	f	r	ic	Į	J(e	d	u	Sı	u	d	:	Jc	ıl	18	ar	11	10	e:	sl	bi	uı	rg	,	,
																						.)	>> .			

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.507 du 18 février 2021 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Johannesburg (Afrique du Sud).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Yearham est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Johannesburg (Afrique du Sud).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.508 du 19 février 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatives à la Convention de Barcelone;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 20 octobre 2020 :

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du ler décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 4 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « des dispositions particulières RU-CND-DP-V12D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine;
 - des dispositions particulières RU-MCO-DP-V11D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{et} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée :

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR permet de lutter contre la propagation de l'épidémie;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« Tout bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie peut bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, d'un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR intégralement pris en charge par ledit régime.

Cet examen est coté conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P DARTOUT

Décision Ministérielle du 22 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié :

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée :

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« Article Premier.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- aux personnes en provenance des départements français des Alpes-Maritimes et du Var et venant sur le territoire national pour une durée n'excédant pas 24 heures;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné à l'article 3, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité pour une durée n'excédant pas 24 heures;
- aux enfants âgés de moins de onze ans.

Art. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité :
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 4, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli ce formulaire, il apparaît que la personne ne peut produire le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement que si elle consent à la réalisation de ce test le jour même de son arrivée.

ART. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures;
- 2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 5

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PREVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux	□ Oui			
du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	□ Non			
Avez-vous été malade pendant le voyage ?		□ Oui		
Avez-vous ete maiade pendant le voyage !		□ Non		
Êtes-vous actuellement malade ?		□ Oui		
Eles vous actuellement maiade :	□ Non			
 À remplir, sauf si vous êtes soit: en provenance du département français des Alpes vous venez à Monaco pour une durée n'excédant p un travailleur, élève ou étudiant transfrontalier un professionnel d'une entreprise établie à l'étrange afin d'effectuer une prestation dont l'urgence ou réalisation d'un test PCR COVID-19 un professionnel du transport routier venant à Mo pour une durée n'excédant pas 24 heures âgé de moins de onze ans 	er venant à Mona la fréquence est	aco sans y être hébergé i incompatible avec la		
	□ Oui			
Avez-vous fait une PCR COVID-19?	□ Non			
Si oui, à quelle date ?	//			
Quel était le résultat ?	☐ Positif			
Joignez une copie du compte rendu du test	☐ Négatif			
Je soussigné(e),atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fourni	es sont exactes.	(prénom et nom)		
Fait à Monaco, le/				

Décision Ministérielle du 25 février 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 28 février 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 31 mars 2021 ;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, modifiée, susvisée, les mots « 28 février » sont remplacés par les mots « 31 mars ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-138 du 18 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est remplacée par la liste suivante :

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport : D9004878.

- 2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoven saoudien.
- 3. Al Yacoub, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
- 4. Arbabsiar Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport : C2002515 (Iran) ; Numéro de passeport : 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité : 07442833, date d'expiration : le 15.3.2016 (permis de conduire américain).
- 5. Assadi Assadollah, né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport diplomatique iranien : D9016657.
- 6. BOUYERI, Mohammed (alias Abu Zubair; alias Sobiar; alias Abu Zoubair), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).
- 7. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport : JX446643 (Canada).
- 8. Hashemi Moghadam Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport : D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.
- 9. Izz-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
- 10. Meliad, Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport : M2719127 (Australie).
- 11. Mohammed, Khalid Shaikh (alias Ali, Salem; alias Bin Khalid, Fahd Bin Adballah; alias Henin, Ashraf Refaat Nabith; alias Wadood, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport: 488555.
- 12. Şanlı, Dalokay (alias Sinan), né le 13.10.1976 à Pülümür (Turquie).
- 13. Shahlai Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abd-al Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajji Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.
 - 14. Shakuri Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

II. GROUPES ET ENTITÉS

- 1. « Organisation Abou Nidal » « ANO » (également connue sous les noms de « Conseil révolutionnaire du Fatah », « Brigades révolutionnaires arabes », « Septembre noir » et « Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes »).
 - 2. « Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ».
 - 3. « Al-Aqsa e.V ».
 - 4. « Babbar Khalsa ».
- 5. « Parti communiste des Philippines », y compris la « Nouvelle armée du peuple » « NAP », Philippines.

- 6. Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.
- 7. « Gama'a al-Islamiyya » (également connu sous le nom de « Al-Gama'a al-Islamiyya ») (« Groupe islamique » « GI »).
- 8. « İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi » « IBDA-C » (« Front islamique des combattants du Grand Orient »).
 - 9. « Hamas », y compris le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ».
- 10. « Hizballah Military Wing » (« branche militaire du Hezbollah ») [également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizbullah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Djihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
 - 11. « Hizbul Mujahideen » « HM ».
 - 12. « Khalistan Zindabad Force » « KZF ».
- 13. « Parti des travailleurs du Kurdistan » « PKK » (également connu sous les noms de « KADEK » et « KONGRA-GEL »).
 - 14. « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » « LTTE ».
- 15. « Ejército de Liberación Nacional » (« Armée de libération nationale »).
 - 16. « Jihad islamique palestinien » « JIP ».
 - 17. « Front populaire de libération de la Palestine » « FPLP ».
- 18. « Front populaire de libération de la Palestine Commandement général » (également connu sous le nom de « FPLP » « Commandement général »).
- 19. « Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » « DHKP/C » [également connu sous les noms de « Devrimci Sol » (« Gauche révolutionnaire ») et « Dev Sol »] (« Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération »).
 - 20. « Sendero Luminoso » « SL » (« Sentier lumineux »).
- 21. « Teyrbazen Azadiya Kurdistan » « TAK » (également connu sous le nom de « Faucons de la liberté du Kurdistan »).

Arrêté Ministériel n° 2021-139 du 18 février 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « II Edition SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « II Edition SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° H. Rey, Notaire, le 15 janvier 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « II Edition SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-140 du 18 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blue Coast Brewing Company », au capital de 223.880 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Blue Coast Brewing Company » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

 l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 223.880 euros à celle de 300.911 euros par l'émission de 77.031 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-141 du 18 février 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-857 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée :

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-857 du 10 décembre 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-142 du 18 février 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLIERE MICHEL ET CIE », au capital de 250.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-653 du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLIERE MICHEL ET CIE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée :

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLIERE MICHEL ET CIE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-653 du 1^{er} octobre 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-143 du 18 février 2021 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Monte-Carlo de Danse Sportive, Rock et Danses associées, Salsa et Danses associées et Danse de société » en abrégé « F.M.C.D.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à la « Fédération de Monte-Carlo de Danse Sportive, Rock et Danses associées, Salsa et Danses associées et Danse de société » en abrégé « F.M.C.D.S. » le 14 janvier 2016 ;

Vu la requête présentée par ladite fédération :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « Fédération de Monte-Carlo de Danse Sportive, Rock et Danses associées, Salsa et Danses associées et Danse de société » en abrégé « F.M.C.D.S. » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-144 du 18 février 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du Secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :
- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Véronique Segui (nom d'usage Mme Véronique Charlot), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant;
- M. Philippe Toesca, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-145 du 18 février 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.083 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Laure Marquet, Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-146 du 18 février 2021 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-264 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-160 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.589,20 euros, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ART. 2.

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Art. 3.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement par l'Office de Protection Sociale, sont les suivants :

Tickets service:

(distribution semestrielle)

(6 tickets à 13,25 euros)

79,50 euros

Tickets service : (distribution trimestrielle)

375 euros (30 tickets à 1,50 euros + 66 tickets à 5,00 euros)

ART. 4.

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 1.773,50 euros pour un studio ;
- 3.095,50 euros pour un logement de 2 pièces ;
- 4.949,50 euros pour un logement de 3 pièces ;
- 7.444,00 euros pour un logement de 4 pièces ;
- 9.092,50 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 5.

Les arrêtés ministériels n° 2019-264 du 15 mars 2019 et n° 2020-160 du 14 février 2020, modifié, susvisés, sont abrogés.

Art.6

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-147 du 18 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-160 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 180 euros » est remplacé par le montant de « 181,80 euros ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les montants « 280 euros » et « 807,25 euros » sont respectivement remplacés par les montants de « 282,75 euros » et « 815,20 euros ».

ART. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 1.573,69 euros » est remplacé par le montant de « 1.589,20 euros ».

Art. 4.

Est inséré après l'article 28 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, un article 28-1 rédigé comme suit :

« Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Tickets service:

(distribution semestrielle)

79.50 euros

(6 tickets à 13,25 euros)

Tickets service:

(distribution trimestrielle)

375 euros

(30 tickets à 1,50 euros

+ 66 tickets à 5,00 euros) ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, un article 43-1 rédigé comme suit :

- « Les montants maximums mensuels de chaque allocation, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1er janvier 2021, en application des dispositions du présent arrêté ministériel, sont les suivants :
 - Allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.350,82 euros ;

- Allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.701,64 euros ;
- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapées : 337,70 euros ;
- Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 675,40 euros ;
- Majoration pour enfant à charge :
 - 1. Pour un enfant: 405,25 euros;
 - 2. Pour deux enfants: 675,40 euros;
 - 3. Pour trois enfants: 810,50 euros;
 - 4. Par enfant supplémentaire : 67,55 euros.
- Majoration spécifique :
- 1-du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 113,10 euros ;
- 2-du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 326,10 euros. ».

ART 6

Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

- « Ce loyer mensuel de référence est fixé à compter du 1er janvier 2021, à :
 - 1.773,50 euros pour un studio ;
 - 3.095,50 euros pour un logement de 2 pièces ;
 - 4.949,50 euros pour un logement de 3 pièces ;
 - 7.444,00 euros pour un logement de 4 pièces ;
 - 9.092,50 euros pour un logement de 5 pièces ou plus ».

Art. 7.

L'arrêté ministériel n° 2020-160 du 14 février 2020, susvisé, est abrogé.

Art. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout. Arrêté Ministériel n° 2021-148 du 18 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-159 du 14 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2021 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond plan d'aide	4.450 euros	3.900 euros	3.350 euros	1.730 euros	560 euros

ART. 2.

Les plafonds de participation à l'achat de certains matériels, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond achat de matériel	786 euros	786 euros	565 euros	343 euros	343 euros

Art. 3.

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixé à 24,20 euros, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2020-159 du 14 février 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2020 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, susvisée, s'élève à 1.589,20 euros au 1er janvier 2021.

Art. 2.

Le montant de la majoration visée au dernier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, susvisée, est fixé à 250 € par enfant à charge au sens de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, la majoration est versée par moitié à chaque attributaire du revenu minimum.

ART. 3.

Le montant du portefeuille mensuel de tickets service versé à l'attributaire du revenu minimum est de 140 euros.

Art 4

Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-150 du 18 février 2021 portant application de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La qualification des prestataires externes de détection d'incident de sécurité sur les systèmes d'information, prévue au point e) de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, pour l'exploitation de systèmes de détection qualifiés prévus à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée, doit respecter le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe au présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre pour une durée déterminée voire retirer la qualification de prestataire de détection d'incident de sécurité dans le cas où le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe au présent arrêté n'est plus respecté.

Art. 2.

Les Opérateurs d'Importance Vitale, conformément au point f) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, peuvent, par convention, solliciter l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour opérer les systèmes de détection qualifiés prévus au paragraphe 7 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé.

Dans ce cadre, les modalités de mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, doivent respecter le référentiel d'exigences annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Le Référentiel d'exigences pour la qualification d'un prestataire de détection d'incidents de sécurité, externe, exploitant des systèmes de détection qualifiés est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-151 du 18 février 2021 portant application des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-67 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les critères d'évaluation de la conformité aux articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020, susvisé, des services d'horodatage électronique qualifiés sont énoncés dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-67 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance

Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée est abrogé.

ART. 3.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « L'arrêté ministériel n° 2018-67 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée » sont remplacés par les termes : « L'arrêté ministériel n° 2021-151 du 18 février 2021 portant application des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ».

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Les Services d'horodatage qualifiés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-512 du 15 février 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3292 du 7 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1953 du 14 mai 2019 portant nomination d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service Petite Enfance et Familles); Vu la demande présentée par Mme Julie DASSONVILLE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Julie Peglion (nom d'usage Mme Julie Dassonville), Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 22 février 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2021.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2021-628 du 18 février 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 12^{ème} Grand Prix Historique, du 4^{ème} Monaco E-Prix et du 78^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de l'organisation des 12ème Grand Prix Historique, 4ème Monaco E-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement du vendredi 23 avril au dimanche 25 avril 2021, le samedi 8 mai 2021 et du jeudi 20 mai au dimanche 23 mai 2021, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

- 1°) À compter du vendredi 26 février 2021 à 00 heure 01 :
- l'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de ces manifestations.
- 2°) Le mercredi 3 mars 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 à 3, afin de permettre la mise en place de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.
- 3°) Le lundi 19 avril 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre la mise en place des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.
- 4°) Le lundi 19 avril 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre la mise en place des éclairages supplémentaires du tunnel.
- 5°) Le lundi 24 mai 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre le retrait des éclairages supplémentaires du tunnel
- 6°) Le mardi 25 mai 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre le retrait des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.
- 7°) Le vendredi 11 juin 2021 de 06 heures à 18 heures :
- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre le retrait de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

Art. 2.

Du lundi 1^{er} mars au dimanche 13 juin 2021, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 12^{ème} Grand Prix Historique, 4^{ème} Monaco E-Prix et 78^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 3.

Du mercredi 21 avril à 06 heures au vendredi 23 avril 2021 à 09 heures 30 et du vendredi 14 mai à 09 heures au jeudi 20 mai 2021 à 05 heures 30 ainsi que du dimanche 23 mai à 19 heures au mardi 25 mai 2021 à 20 heures :

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules dûment autorisés à accéder à la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des États-Unis.

ART. 4.

Du jeudi 22 avril au dimanche 25 avril 2021, et du vendredi 7 mai au samedi 8 mai 2021 ainsi que du mercredi 19 mai au dimanche 23 mai 2021, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraisons et des riverains.

ART. 5.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité :

- 1°) À compter du dimanche 14 mars 2021 à 23 heures :
 - · Avenue des Spélugues
- 2°) À compter du mardi 16 mars 2021 à 23 heures :
 - · Avenue d'Ostende
- 3°) À compter du jeudi 18 mars 2021 à 23 heures :
 - · Boulevard Louis II
 - · Avenue J.F. Kennedy
- 4°) À compter du dimanche 28 mars 2021 à 23 heures :
 - · Avenue de Monte-Carlo
- 5°) À compter du mardi 30 mars 2021 à 23 heures :
 - Boulevard Albert 1^{er}

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur les artères ci-dessus qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Art. 6.

À compter du mercredi 31 mars 2021 à 23 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rues et n'y sera à nouveau autorisé qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Art. 7.

Du dimanche 11 avril à 23 heures au dimanche 30 mai 2021 à 23 heures 59 :

 Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 8.

Du vendredi 26 février au dimanche 13 juin 2021, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des 12^{ème} Grand Prix Historique, 4^{ème} Monaco E-Prix et 78^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 9.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 10.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations et demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 13 juin 2021 au plus tard.

Art. 11.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

Art. 12.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 14.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2021 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 février 2021.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté affiché en porte de la mairie le 24 février 2021.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-55 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment :

- au traitement et l'analyse des déclarations de soupçons, l'élaboration de la cartographie des risques en matière de LCB/FT-C et la coopération internationale entre Cellules de Renseignements Financiers (CRF);
- à l'analyse des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger impliquées dans la LCB/FT-C:
- au suivi et à la veille de l'application de la législation en matière de LCB/FT-C;
- à la participation aux réunions organisées par des instances internationales comme le Groupe EGMONT;
- le suivi régulier de formations « métiers ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de préférence avec une spécialisation dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- une expérience professionnelle dans le domaine juridique des activités bancaires ainsi qu'une bonne connaissance des directives européennes sur les marchés financiers et relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seraient souhaitées;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé);
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- être apte à la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- faire preuve d'autonomie;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils informatiques.

Avis de recrutement n° 2021-56 d'un Chef de Section en charge de la Stratégie de Contenu à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section en charge de la Stratégie de Contenu à la Direction du Tourisme et des Congrès, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent principalement à :

- assister le Chef de Division dans le management des équipes;
- élaborer une stratégie éditoriale ;
- élaborer une stratégie digitale et web ;
- guider la création et la publication de contenu ;
- élaborer un plan stratégique de diffusion multicanal à l'échelle internationale;
- déployer les campagnes marketing ;
- gérer des budgets ;
- effectuer de la veille concurrentielle, de l'analyse d'engagement et de l'analyse de marché.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du marketing ou de la communication;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans la stratégie de contenu;
- avoir une expérience réussie en management ou encadrement d'équipes;
- posséder des connaissances pointues et de l'expérience en matière de stratégie marketing, stratégie de contenu ainsi qu'en terme de déploiement de campagnes;
- posséder un savoir-faire dans la production éditoriale ;
- posséder une connaissance pointue des plateformes de gestion de contenu et d'e-réputation;
- posséder une bonne connaissance des techniques d'études marketing, outils de référencement et d'analyse ;
- maîtriser les langues françaises et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Pack Adobe);
- maîtriser les outils du web;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de bases de données ;
- avoir de bonnes connaissances de l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles et être créatif;
- être de bonne moralité;
- être capable de travailler dans l'urgence ;
- la connaissance du secteur touristique représente un atout.

- Savoir-être :
- être très rigoureux et organisé;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- posséder une bonne culture générale ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'un bon sens relationnel;
- savoir travailler en équipe.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-57 d'une Secrétairesténodactylographe au sein des établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein des établissements d'enseignement de la Principauté, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- soutenir le chef d'établissement dans les activités administratives quotidiennes;
- assurer le contact avec les parents d'élèves ;
- gérer les relations transversales avec les autres directions ;
- rédiger et mettre en page des notes et courriers ;
- préparer des comptes rendus ;
- organiser des réunions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire;
- être de bonne moralité;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé);
- de bonnes connaissances en langue anglaise seraient appréciées;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Lotus) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2021-58 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liés à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et /ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-59 d'un Rédacteur -Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer et traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques, notamment en ce qui concerne les données géographiques et la cartographie;
- instruire le sujet de l'étude par examen de la documentation existante en collectant des données, ou par entretiens avec les experts, ou en participant à des groupes de travail;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées dans le cadre de la réalisation des études ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires;
- analyser, interpréter et présenter les résultats principalement sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des statistiques, ou de la cartographie ou de la géographie avec application statistique et cartographique, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une excellente maîtrise des outils informatiques, et notamment de ceux liés aux requêtes, aux enquêtes et aux bases de données (R et Sphinx seraient un plus);
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances avérées en cartographie ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting;
- la maîtrise d'un logiciel SIG serait un plus (ArcGis).
 - · Savoir-être :
- être rigoureux ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue de la Turbie, $2^{\rm \acute{e}me}$ étage, d'une superficie de 44,27 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA, Mme Mélanie DUPUY, 9, avenue Princesse Alice 98000 Monaco.

Téléphone: 92.16.59.00.

Horaires de visite: Mardis entre 13 h et 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 3, rue Biovès, 2ème étage, d'une superficie de 39,07 m² et 2,92 m² de balcon.

Loyer mensuel : 890 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, M. Olivier GAVOT, 20, rue Princesse Caroline 98000 Monaco.

Téléphone: 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mercredi 3 mars de 14 h à 15 h 30 Mercredi 10 mars de 9 h 30 à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, avenue Saint-Michel, $2^{\text{ème}}$ étage, d'une superficie de 74,97 m².

Loyer mensuel : 2.520 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, M. Olivier GAVOT, 20, rue Princesse Caroline 98000 Monaco.

Téléphone: 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mercredi 3 mars de 10 h à 12 h 30 Mercredi 10 mars de 13 h 30 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 30 avril 2021 à la mise en vente du bloc suivant :

• 6,00 € (4 x 1,50 €) - 10^e Anniversaire Du Mariage Princier

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-13 d'un poste de Technicien à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco - Pavillon Bosio.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco - Pavillon Bosio est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme;
- posséder une formation d'au moins trois années dans une École d'Art;
- avoir une grande connaissance des techniques et du matériel inhérents aux technologies numériques (son, acoustique, vidéo, photographie, images, infographie, outils de la scène et de l'exposition);
- maîtriser les logiciels dédiés à la création numérique dans les environnements 2D et 3 D;
- être apte à assurer le suivi du matériel technique (gestion des réparations, entretien, prêt);
- être apte à assurer les mises à jour d'un site et le suivi d'un plan de communication;
- avoir une large disponibilité d'horaire notamment les week-ends et les jours fériés.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-15 de trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.P.J.E.P.S. AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau);
- une expérience professionnelle en matière d'utilisation d'appareillage et de cardio serait appréciée;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit...ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike...;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables;
- posséder un diplôme du Brevet d'État d'Éducation Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou à minima du Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) serait apprécié;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-16 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-17 d'un poste de Chef de Service au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service au Service de l'Affichage et de la Publicité est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 dans le domaine du marketing et/ou de la publicité;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine commercial;
- une expérience dans le domaine de la publicité / gestion de campagne publicitaire serait appréciée;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté;
- maîtriser au moins une langue étrangère, de préférence l'italien ou l'anglais;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et les week-ends.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-18 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-19 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du vendredi 30 avril au mardi 26 octobre 2021 inclus :

- 6 Surveillant(e)s de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 1 Chef de Bassin; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-20 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 19 juin 2021 au mercredi 15 septembre 2021 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes.

- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-21 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-22 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emplois n° 2021-23 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-24 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés -Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-25 d'un poste d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle est vacant à la Crèche Familiale dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-26 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans le domaine de l'administration Réseau Ethernet TCP/IP (gestion LAN/WAN/DMZ, routage et segmentation Vlan, Switch Alcatel et/ou Cisco), de l'administration des outils de sécurité et de l'administration d'un environnement réseau Microsoft;
- posséder des connaissances dans le système de virtualisation serveur VMware 5.5, dans le système de virtualisation des données DataCore SanSynphony v10, dans le système d'exploitation Windows et dans le système Citrix 10 Netscaler;
- posséder de sérieuses connaissances dans l'administration des Bases de Données (Oracle, MySGL) et dans l'exploitation des environnements serveurs IBM Lotus Domino et Microsoft Sharepoint seraient appréciées;
- être réactif et avoir un esprit d'équipe ;
- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-05 du 10 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 »

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;
- la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-6 du 20 janvier 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « COVID19 » :
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre à la demande de la CCIN formalisée par la délibération n° 2020-6 du 20 janvier 2021, susvisée;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 3 février 2021;

Décide:

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 » ;

- Le responsable du traitement est le CHR d'Orléans. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « PROVID19 »;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;

- permettre le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 10 février 2021.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - · l'identité,
 - · les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 10 février 2021.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace. Délibération n° 2021-6 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 » présenté par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 2 décembre 2020, portant sur la recherche biomédicale, avec bénéfice individuel direct, intitulée « Étude PROVID19 : Impact du Décubitus Ventral chez les patients en Ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19. Étude randomisée contrôlée » :

Vu la demande d'avis, reçue le 18 décembre 2020, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier régional d'Orléans, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant analyse dudit traitement automatisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 ».

Il est dénommé « PROVID19 ».

Il porte sur une étude multicentrique, interventionnelle, randomisée, contrôlée.

Le responsable de traitement souhaite inclure 400 patients au total dont 20 à Monaco. En Principauté, cette étude se déroulera au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'unité COVID.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de montrer que le décubitus ventral (DV) chez les patients en ventilation spontanée « permet de diminuer le risque d'acquérir l'évènement suivant qui peut être vu comme un critère composite :

- · Intubation endotrachéale
- Ou ventilation non-invasive à deux niveaux de pression
- Et/ou Décès ».

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans l'unité COVID ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;
- permettre, le cas échéant, le suivi des effets indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- > Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (3 chiffres) et d'un numéro de patient qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : initiales, numéro, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de signature du consentement ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, nom
- > Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, initiales du patient, année de naissance, sexe du patient ;
- données de santé: critères d'inclusion/non inclusion, randomisation, antécédents, traitements, examen clinique, biologie, oxygénothérapie, évènements indésirables, statut du patient (visites de suivi et visite de fin d'étude).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification (raison de la modification) et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « notice d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement écrit du patient ».

La Commission constate que ces deux documents prévoient qu'en cas de retrait du consentement, le patient peut demander la destruction ou l'effacement des données collectées mais que le responsable de traitement peut ne pas faire droit à cette demande si celle-ci est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche. Ainsi les données recueillies avant le retrait du consentement du patient pourront être conservées et traitées dans les conditions prévues par la recherche.

La Commission relève en outre que la notice d'information prévoit qu'en l'absence d'opposition de la part du patient les données collectées dans le cadre de cette recherche seront conservées « afin d'être réutilisées pour d'autres études rétrospectives jusqu'à 15 ans après la fin de cette étude ».

À cet égard, elle demande que cette utilisation des données collectées dans le cadre de la présente recherche pour des études futures fasse l'objet d'un consentement séparé par le biais d'une case à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

Sous cette condition, la Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein de l'unité COVID du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG;
- le personnel autorisé du responsable de traitement (ARC, statisticien) : consultation afin de réaliser le monitoring et les analyses statistiques.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est la durée épidémique COVID-19.

La durée de participation des patients est la durée de l'hospitalisation.

La durée totale de l'étude est de 24 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans minimum après la fin de la recherche.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct, intitulée « Étude PROVID19 : Impact du Décubitus Ventral chez les patients en Ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19. Étude randomisée contrôlée ».

Rappelle que:

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que l'utilisation des données collectées dans le cadre de la présente recherche pour des études futures fasse l'objet d'un consentement séparé par le biais d'une case à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier régional d'Orléans, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non-invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aigüe en lien avec une infection COVID-19 », dénommé « PROVID19 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 28 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mozart et Schubert.

Le 7 mars, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de David Fray. Au programme : Mozart et Bach.

Le 9 mars, à 16 h,

Happy Hour Musical: concert de musique de chambre par le Quatuor Jaël, avec Sibylle Duchesne Cornaton et Jae-Eun Lee, violons, Sofia Timofeeva, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme: Goubïdoulina, Stravinsky et Schubert.

Le 14 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Intercontemporain sous la direction de Matthias Pintscher, avec Hidéki Nagano. Au programme : Schönberg, Liszt et Strauss.

Le 20 mars, de 9 h à 12 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-Classes avec Bertrand Chamayou, piano.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 20 (gala), 23 et 25 mars, à 20 h,

Le 28 mars, à 15 h,

« I Lombardi alla prima crociata » de Giuseppe Verdi, par le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 21 mars, à 11 h 30, 14 h 15 et 15 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital de piano avec Bertrand Chamayou. Au programme : Liszt.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 mars,

« Par le bout du nez » de Matthieu Delaporte et Alexandre de la Patellière, avec François Berléand et François-Xavier Demaison.

Théâtre des Variétés

Le 27 février, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La soupe au canard » de Leo McCarey, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 13 mars, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'artiste : projection du film « L'Inconnu de Collegno » de Maïder Fortuné, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 17 mars.

« Coming out », spectacle avec Mehdi-Emmanuel Djaadi.

Le 20 mars, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Les chansons d'amour » de Christophe Honoré, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 6 mars, à 15 h,

Mummenschanz envoûte le monde entier avec son spectacle « you & me ».

Le 13 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre National de France sous la direction de Daniele Gatti, avec Chen Reiss, soprano. Au programme : Berg et Webern.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 28 février, à 15 h,

Ciné Bla Bla : « Quentin Tarantino : bombe à retardement ». Analyse filmique animée par Jérémy Belando.

Le 8 mars, à 14 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 11 mars, à 15 h.

Rendez-vous du patrimoine : conférences « Jean Bouin invincible à Monaco » par Bernard Maccario et « Quand Monaco et Nice entraient dans l'ère Mercedes » par Jean-Paul Potron

Le 16 mars, à 16 h,

Thé Littéraire : Un échange sur les lectures en toute décontraction.

Le 17 mars, à 17 h,

« Connexions » rencontre avec Ivana Boris, artiste-photographe.

Musée Océanographique

Le 14 mars, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « L'École de Vienne en question : Schönberg, Berg, Webern, trois portraits croisés » par Corinne Schneider, musicologue, suivi d'un concert par les Solistes de l'Ensemble Intercontemporain. Au programme : Schönberg, Berg et Webern.

Le 20 mars, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital de piano par Beatrice Berrut. Au programme : Liszt.

Tunnel Riva

Le 20 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : théâtre musical, création du compositeur franco-argentin Sebastian Rivas.

Agora Maison Diocésaine

Le 7 mars, à 15 h,

Conférence sur le thème « Le Purgatoire : source d'espérance » par Don Thomas Lapenne, chapelain du sanctuaire Notre-Dame de Montligeon.

Le 15 mars,

Projection du film « Une femme d'exception » de Mimi Leder.

Hôtel Fairmont

Le 13 mars, de 14 h à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'Homme Cérébral (2°) » dédiée au fonctionnement et maladies du système nerveux, organisée par la Fondation pour l'Étude du Système Nerveux central et périphérique (FESN).

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 1er avril au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 11 mars,

Exposition photographique sur le thème « Protéger le patrimoine mondial marin de l'UNESCO grâce à la recherche scientifique », en collaboration avec la Société des Explorations de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 28 février, de 13 h à 18 h,

Exposition « La force du détail » regroupant les œuvres sélectionnées d'une cinquantaine d'artistes, organisée par Le Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,

Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Sports

Stade Louis II

Le 28 février, à 13 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Le 14 mars, à 17 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 mars, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Pau Lacq Orthez.

Le 15 mars, à 19 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Cholet.

Baie de Monaco

Du 4 au 7 mars.

Voile (Monotypie) : 37^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.



* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 janvier 2021 enregistré, le nommé :

- CHOLLET Jean-Paul, né le 16 octobre 1953 à Casablanca (Maroc), de Jean et de AUDOIN Marie-Madeleine, de nationalité française, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'appel de Monaco, le lundi 22 mars 2021 à 9 heures 30, sous la prévention d'infraction de :

- Banqueroute simple.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328 et 328-2 du Code pénal.

- Abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait : Le Procureur Général, S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Elena RAFANIELLO, exerçant sous l'enseigne BOULANGERIE, PATISSERIE, CHOCOLATERIE, CONFISERIE HELENA, dont le siège social se trouve 2, boulevard d'Italie à Monaco, a prorogé jusqu'au 17 avril 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 février 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Déclaré M. Arash SHAMS MOLKARA recevable en son opposition à l'encontre du jugement du 3 juillet 2020 ayant prononcé la liquidation des biens de la SCS MASCARENHAS et Cie;

Au fond l'en a débouté;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 février 2021.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « SARL THE VIEW »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juillet 2020, réitéré le 12 février 2021,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL THE VIEW ».
- Siège social : Monaco, 1, rue Langlé.
- Objet : La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

« Tous les services dans le domaine de l'organisation et de la gestion de séjours touristiques, l'organisation des séjours, la recherche et la mise à disposition de location spéciale et haut de gamme pour répondre à des exigences spécifiques d'équipements de restauration de qualité qui sont exceptionnels et thématiques pour les clients.

Activités complémentaires en relation avec les sociétés de transport, l'hébergement et la réception et les opérations de relations publiques à l'exception de toute activité réglementée. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.
- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.
- Gérante : Mme Nisha, Melisa MUSSA NIELSEN, manageur de relations publiques, demeurant à Monaco, 1, rue Langlé.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le soussigné le 19 février 2021, la société « BENETTON GROUP S.A.R.L. » ayant son siège à Ponzano Veneto (Italie), via Villa Minelli 1, Cap 31050, avec exploitation à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, a cédé à la « S.A.R.L. ELEVEN MONTE-CARLO », ayant son siège 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un magasin sur rue, situé au rez-dechaussée avec arrière-magasin et courette couverte, ainsi que deux caves en sous-sol, dépendant d'un immeuble sis 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2021,

- M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, veuf de Mme Nicole DINET,
- a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 avril 2024, la gérance libre consentie à M. N'guessan YAO, demeurant 35, route des Serres, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), époux de Mme Adiafie GOLLY, concernant un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles,

beignets, pâtisseries fournies par ateliers agréés ; préparation et vente de sandwiches chauds et froids, de bruschettas et kebabs, frites, crêpes, gaufres ; vente de boissons chaudes et froides, de bières et confiseries en vrac et préemballées, vente à consommer sur place, exploité 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « LE KIOSQUE A SANDWICHS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« L&L Management SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « L&L Management SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président de séance.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil, peuvent être prises, si elles obtiennent l'adhésion à l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seing privés signés de tous les administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toutes décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Art. 13.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, actionnaire ou non de la société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration. Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la société auquel cas le régime de celui-ci suivra la règlementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la société que de ses filiales :

- (i) toute décision d'engager la société dans une activité qui ne fait pas partie de ses activités actuelles ;
- (ii) toute décision, transaction, accord, ou opération impliquant, immédiatement ou à terme, un investissement, un engagement ou un paiement d'un montant (en une ou plusieurs fois) de plus de cent mille (100.000) euros ou qui, avec d'autres investissements, engagements ou paiement réalisés pendant le même exercice social, dépasse ce qui est prévu par le budget annuel;
- (iii) toute acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres ou d'actifs (à l'exception de titres négociables acquis pour la gestion de la trésorerie);
- (iv) toute fusion, dissolution, ou autre opération similaire;
- (v) toute décision modifiant significativement la rémunération et les conditions de travail des salariés, ainsi que toute modification des règles d'attribution des primes aux salariés de la société dont la rémunération brute annuelle fixe excède la somme de cent trente mille (130.000) euros ;
- (vi) la souscription de tous types de sûretés, cautionnements, gages, hypothèques, lettres de confort, et engagements solidaires quels qu'ils soient.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2020.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« L&L Management SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L&L Management SAM », au capital de 150.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 octobre 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 février 2021 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 février 2021 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 février 2021;
- et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 février 2021);

ont été déposées le 25 février 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FNAC MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FNAC MONACO » ayant son siège « Le Métropole » 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 de la manière suivante :

« Art. 3.

Objet social

La société a pour objet :

L'exploitation, selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de tous fonds de commerce de distribution et de diffusion de toutes marchandises, produits ou services destinés ou en relation avec les loisirs, les voyages, les déplacements de la personne, la culture, l'enseignement, la formation, l'information, etc., de tous appareils destinés à la création, la diffusion, l'enregistrement et la reproduction du son, de la lumière et de l'image, et en particulier :

- De tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement (incluant impression de photos et de posters) ;
- De tous appareils de radio, cinéma, télévision, vidéo, hifi, informatique, gaming, téléphonie, consoles de jeux, disques vidéogrammes, robotique, domotique, électro-domestique ;
- De cycles et d'engins de déplacement personnel motorisé et non motorisé ;
- De tous livres et articles de librairie ; conférence, rencontres, expositions, billetterie, activités culturelles et/ou de loisirs ou spectacles, coffrets cadeaux, papeterie, carterie, accessoires de bureaux, jeux/jouets, produits éducatifs et loisirs créatifs ;
- De tous services après-vente, et accessoire à la vente ;

- À titre accessoire, la présentation de contrats d'assurance qui constituent un complément au produit ou au service fourni et couvrent le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris le vol, ou d'endommagement des biens fournis.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement. ».
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 janvier 2021.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont notamment été déposés, au rang des minutes de Maître Henry REY, le 9 février 2021.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

Signé: H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 9 octobre 2020, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « LE PRIMEUR DU CHEF », Mme Angela GRECO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 7 et 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 février 2021.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2020, enregistré à Monaco le 18 décembre 2020, Folio Bd 221, Case 18, la SARL BARBISS dont le siège est à Monaco, avenue du Port, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Maria ROMANO, domiciliée 4, avenue des Combattants d'Afrique du Nord à Cap d'Ail (06320), un fonds de commerce de snack-bar sans cuisson avec vente à emporter, sis avenue du Port, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie correspondant à 3 mois de redevance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 2021.

AZUR MIROITERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 mai 2020, enregistré à Monaco le 26 mai 2020, Folio Bd 12 V, Case 2, du 20 juillet 2020, enregistré à Monaco le 23 juillet 2020, Folio Bd 131 V, Case 3, et du 1^{er} septembre 2020, enregistré à Monaco le 7 septembre 2020, Folio Bd 143 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZUR MIROITERIE ».

Objet : « Autant à Monaco qu'à l'étranger, la miroiterie, vitrerie, menuiserie en pvc et aluminium, double-vitrage, isolation thermique et phonique, mobilier en verre, vitrines, vitrage anti-effraction remplacement de casse, fourniture et mise en œuvre, toutes prestations se rattachant à cette activité ; achat, installation, réparation et vente en gros, demi-gros et au détail de stores, volets roulants et toiles de tentes et fermetures, exclusivement par tous moyens de communication à distance ; menuiserie et charpente

métallique, en acier et inox ; fermeture et protection du bâtiment en acier. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas LUNEL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

KEYSTONE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 juin 2020, enregistré à Monaco le 16 juin 2020, Folio Bd 21 R, Case 2, et du 8 septembre 2020, enregistré à Monaco le 17 septembre 2020, Folio Bd 145 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KEYSTONE ».

Objet : « L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, planification, la l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux. Toutes activités de décorateur et de designer d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. À titre accessoire, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 23, boulevard Albert Ier à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Roy WEBSTER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

MONACO PROJECT BUILDING & DESIGN

en abrégé « MPB & D »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2020, enregistré à Monaco le 26 octobre 2020, Folio Bd 47 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO PROJECT BUILDING & DESIGN », en abrégé « MPB & D ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : design, décoration d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ;

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, pilotage, planification, approvisionnement et management des coûts de projets, dans le domaine de la modification et de l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux, pour les particuliers et les professionnels;

Conseil et visualisation graphique de plans ;

Conception, importation, exportation et fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration, y compris achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet principal, sans stockage sur place ;

Conseil en prospection et développement commercial de professionnels de ce secteur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER, Le Soleil d'Or, 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital: 20.000 euros.

Gérant : M. Denis SERRET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

PROPERS TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2020, enregistré à Monaco le 5 octobre 2020, Folio Bd 151 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROPERS TRADING ».

Objet : « La société a pour objet : import/export et vente en gros des dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège social : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Dmitry SLATVITSKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2021

Monaco, le 26 février 2021.

CORALIOTECH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 26.250 euros Siège social : 6, avenue Albert II - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2021 à 10 heures, enregistrée à Monaco le 14 janvier 2021, les associés ont décidé une augmentation de capital de 3.750 euros, le portant de 26.250 euros à 30.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

MC PROJECT MANAGEMENT SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2020, les associés de la société ont décidé de procéder à la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics :

- La coordination de travaux, la conception d'espace, le design, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre d'exécution, le contrôle, la planification et la maîtrise de coûts de projets et des chantiers dans le secteur de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics;
- L'aide et l'assistance dans la décoration et l'agencement;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, et prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes autres entités monégasques ou étrangères ayant la même activité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2021

Monaco, le 26 février 2021.

MONAFRAIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : 15, rue de la Turbie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 mars 2017, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger : la vente au détail, en gros et demi-gros, aux particuliers, hôtels, restaurants et cafétéria de produits alimentaires frais et surgelés préemballés et conserves, livraison à domicile, vente aux grandes et moyennes surfaces, ravitaillement de yachts. La vente de boissons alcooliques et notamment de vins.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2017.

Monaco, le 26 février 2021.

OLD SCHOOL RACING TEAM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 6, chemin des Révoires - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société de 15.000 euros à 30.000 euros par la création de 1.500 parts de 10 euros chacune et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC SARL

qui devient MONACO PROJECTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 3, rue de la Source - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, les associés ont décidé de modifier la dénomination de la société « ROZZ MARCEL PROJECTS MC SARL » pour la remplacer par « MONACO PROJECTS ».

Les associés ont également décidé de modifier comme suit l'objet social :

« L'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude de projets, le suivi et la coordination de travaux d'aménagement, de rénovation et de décoration d'intérieurs de toute structure à usage commercial et résidentiel ; conseil en aménagement et décoration d'intérieur/extérieur ; à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes ; à titre accessoire petits travaux de bricolage et de rénovation. L'achat, la vente et le courtage au travers d'un site Internet de tous meubles, objets, tissus et matériaux de rénovation et

décoration d'intérieur dans ce cadre exclusivement l'exposition des produits proposés sur le site Internet sans vente et stockage sur place.

La fourniture et l'installation de fontaine à eau et de système de purification d'eau de robinet. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

RX CAPITAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o MBC - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

« Conseil en gestion stratégique auprès des entreprises du groupe « GROUP CLAV ». ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

CT ACADEMY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 21.600 euros

Siège social: 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 2021, il a été pris acte de la démission de Mme Francesca LOPEZ DE LA OSA et M. Alessandro AMBROSINO de leurs fonctions de cogérants, ainsi que du transfert du siège social au 7-9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribu-naux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

CUBE.CO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2b, rue des Violettes - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} décembre 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Nathalie REYNAUD de ses fonctions de gérante non associée et procédé à la nomination en remplacement de MM. Lourenço DA SILVA RIBEIRO et Antonio Joaquim DA SILVA RIBEIRO en qualité de cogérants non associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

REP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 37, rue Basse - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « REP » ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de M. Paolo DI GAETA, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts, relatif à l'administration et au contrôle de la société.

M. Massimiliano MORDENTI demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

SPOT (SERVICES IN PETROLEUM OPERATIONS AND TRADING)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes des décisions des associés du 12 novembre 2020, Mme Anna SAFONOVA et M. Vitali BELJAJEV ont été nommés cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

STYLE LAB & CO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 17, avenue des Spélugues - c/o MCBC -Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Silvia CANGIANO, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, de ses fonctions de cogérante associée à compter du même jour.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

WEALTHEON (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2019, il a été pris acte de la nomination de Mme Yvonne HAESEN épouse ZWART en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

Erratum à la nomination d'un cogérant de la société TRANSPETROLEUM MC SARL, publiée au Journal de Monaco du 19 février 2021.

Il fallait lire page 651:

« NOMINATION D'UN COGÉRANT »

au lieu de :

« TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ».

Le reste sans changement.

8 STARS SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

CENTURION INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

FL AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 13, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

KEESYSTEM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 275.000 euros Siège social: 26 bis, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

MARINE CHARTERING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 6, rue Biovès - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 29 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

MASTROPASQUA ZANCHIN & ASSOCIES INGENIERIE STRUCTURELLE S.A.R.L.

en abrégé

MZA MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 28 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

SUPERDRIVE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

CAMMO TRADING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.200 euros

Siège social: 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 décembre 2020 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Michelle SPILLEBOUDT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution en l'Étude Giaccardi & Brezzo Avocats, 16, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

GATE 5 DESIGN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 janvier 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Céline MARCATO BRAGGIOTTI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

STARDAY EVENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande (c/o Prime Office Center) - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 16 novembre 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Céline GABRIELLI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2021.

Monaco, le 26 février 2021.

GASNAV S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social: 26 bis, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « GASNAV S.A.R.L. » sont convoqués, au 8, avenue de Fontvieille, immeuble « Le Méridien » à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, le 15 mars 2021 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification du point I Montant du capital social de l'article 7 des statuts,
- Démission d'un cogérant,
- Modification corrélative du point I-1 de l'article 10 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités,
- Ouestions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 janvier 2021 de l'association dénommée « MONACO PADEL RAOUETTE ».

La modification adoptée porte sur l'article 3 des statuts relatifs au siège social qui devient :

« Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'administration », laquelle est conforme à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

Association Monégasque de Marchands de Biens -(en abrégé A.M.M.B.)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 janvier 2021, les membres se sont réunis au siège social afin de délibérer sur les modifications suivantes:

- M. Carlo MARIANI démissionne de ses fonctions de « Vice-président »;
- M. Giuseppe GIANNI démissionne de ses fonctions de « Trésorier » ;
- M. Giuseppe GIANNI est nommé « Viceprésident »;
- Francesca **TUDINI** - Mme est nommée « Trésorière »;
- M. Paolo MALATESTA est nommé « Conseiller pour les rapports avec les associations et pour le développement ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré- ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,01 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.884,25 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.867,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré- ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2021
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.880,50 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.519,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.612,86 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.200,47 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.405,85 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.308,09 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.515,66 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	882,65 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.807,03 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.355,47 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.432,06 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.240,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.		1.931,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.500,66 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	67.752,64 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	711.779,67 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.197,03 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.601,30 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.174,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.011,42 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.581,09 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	558.098,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré- ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2021
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.262,35 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.030,00 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.768,34 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.378,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.702,39 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier recyclé



